

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 93/47 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSEMBLEE DE CORSE

SEANCE DU 30 AVRIL 1993

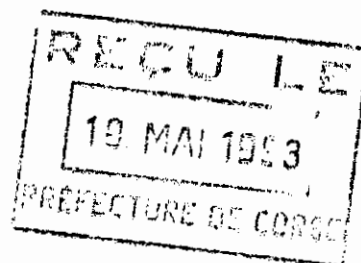
L'An mil neuf cent quatre vingt treize, et le trente avril, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Paul de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALBERTINI Jean-Louis, ALFONSI François, ALFONSI Nicolas, ARRIGHI Pascal, BALESI Jean-Marc, BELLAGAMBA Marie-Josée, BIANCHI Dominique, BIANCUCCI Jean, BUCCHINI Dominique, BURESI Dominique, CASTA Pierre-Jean, CECCALDI Pierre-Philippe, CHIARELLI Joseph-Antoine, COLONNA Jean-Charles, COMBETTE Paul, CUTTOLI Edouard, FERRANDI Jules-Laurent, FIESCHI Jacques, GAMBINI Antoine, GANDOLFI-SCHEIT Sauveur, GRIMALDI Ours-Ange-Pierre, JALPI Jean, LAREDO Norbert, LUCIANI Félix, LUCIANI Paul-Antoine, LUCIANI Pierre-Jean, LUCIANI Toussaint, LUISI Antoine-Louis, MANCINI-NERI Marie-Paule, MARCANGELI Marc, MOCCHI Emile, MORETTI Michel, MOSCONI François, NATALI Jules-Paul, PERFETTINI Paul, PIERI Pierre-Timothée, POGGIOLI Pierre, POLI Paul-Donat, QUASTANA Paul, RAFFALLI Simon-Jean, DE ROCCA SERRA Jean-Paul, SCARBONCHI Paul, SIMEONI Edmond, SISTI Joseph, TALAMONI Jean-Guy, TAMBURINI Alphonse, VALENTINI Michel, VIDAILLET-PERETTI Marie-Jeanne.

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR:

M. ANTONA Henri à M. BALESI Jean-Marc
M. AVOGARI DE GENTILI Vincent à M. JALPI Jean
M. BERTUCCI Eugène à M. GRIMALDI Ours-Ange-Pierre.



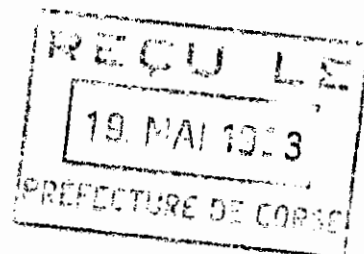
L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86.16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 91/428 du 13 mai 1991 portant statut de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU** la loi n° 92/108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux,
- VU** la délibération n° 92/11 AC du 24 avril 1992, portant adoption du règlement intérieur de l'Assemblée de Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE 1ER :

CONSIDERANT que le mécanisme prévu par le règlement intérieur et prévoyant des retenues sur les indemnités des élus ne pouvant assister aux réunions de l'Assemblée et des commissions, pénalise les conseillers empêchés par un cas de force majeure,



CONSIDERANT que cette procédure est également très pénalisante lorsque le nombre de réunions est réduit au cours d'un trimestre et que quelques absences entraînent une retenue très importante,

CONSIDERANT qu'il convient de revenir à l'esprit de la loi du 3 février 1992, relative aux conditions d'exercice des mandats locaux qui ne prévoit pas de comptabilisation des absences,

DECIDE de supprimer l'article 64 du règlement intérieur de l'Assemblée de Corse relatif au régime indemnitaire des élus.

DIT qu'il n'y a pas lieu de procéder à des retenues sur les indemnités versées ou dûes depuis le 2 avril 1992.

ARTICLE 2 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

Ajaccio, le 30 Avril 1993

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Dr Jean-Paul de ROCCA SERRA

Pour copie certifiée conforme à l'original,
Pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation,
L'Administrateur Général des Assemblées



José COLOMBANI

